



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04112P0032

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Relative au projet de « Aire de stationnement de 200 places » sur la commune de Rodemack

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0032 déposée par Communauté de communes de Cattenom et Environs relative à la réalisation du projet de « Aire de stationnement de 200 places », reçue le 17/09/2012, complétée le Parking de 200 places à Rodemack et considérée complète le 19/09/2012;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20/09/2012 ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 200 places relève de la rubrique n°40 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement;

Considérant que le projet, de par son emprise et sa localisation, n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du secteur au patrimoine naturel néanmoins avéré ;

Considérant que le projet d'aire de stationnement de 200 places sur la commune de Rodemack s'inscrit dans une démarche d'amélioration des conditions d'accès du patrimoine historique de cette localité (Citadelle et remparts) ;

Considérant que ce projet permettra de réduire les nuisances liées à l'air, au bruit et au trafic dans la commune de Rodemack ;

Considérant que le public sera en outre informé de la réalisation du projet par l'enquête publique relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rodemack ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'aire de stationnement de 200 places sur la commune de Rodemack dans le département de la Moselle n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

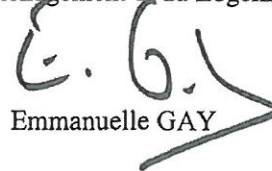
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 09/10/12

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle

9, place de la Préfecture

BP 71014

57034 - METZ Cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif du département concerné:

Pour la Meurthe-et-moselle, la Meuse et les Vosges,

Tribunal administratif de Nancy

5 Place de la Carrière

54000 Nancy

Pour la Moselle,

Tribunal administratif de Strasbourg,

31 Avenue Paix

67000 Strasbourg

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

2 rue Auguste Fresnel - BP95038 - 57071 METZ CEDEX 3

Standard : 03 87 62 81 00 - DREAL-Lorraine@developpement-durable.gouv.fr